

# CENTRALE DU RICANTO

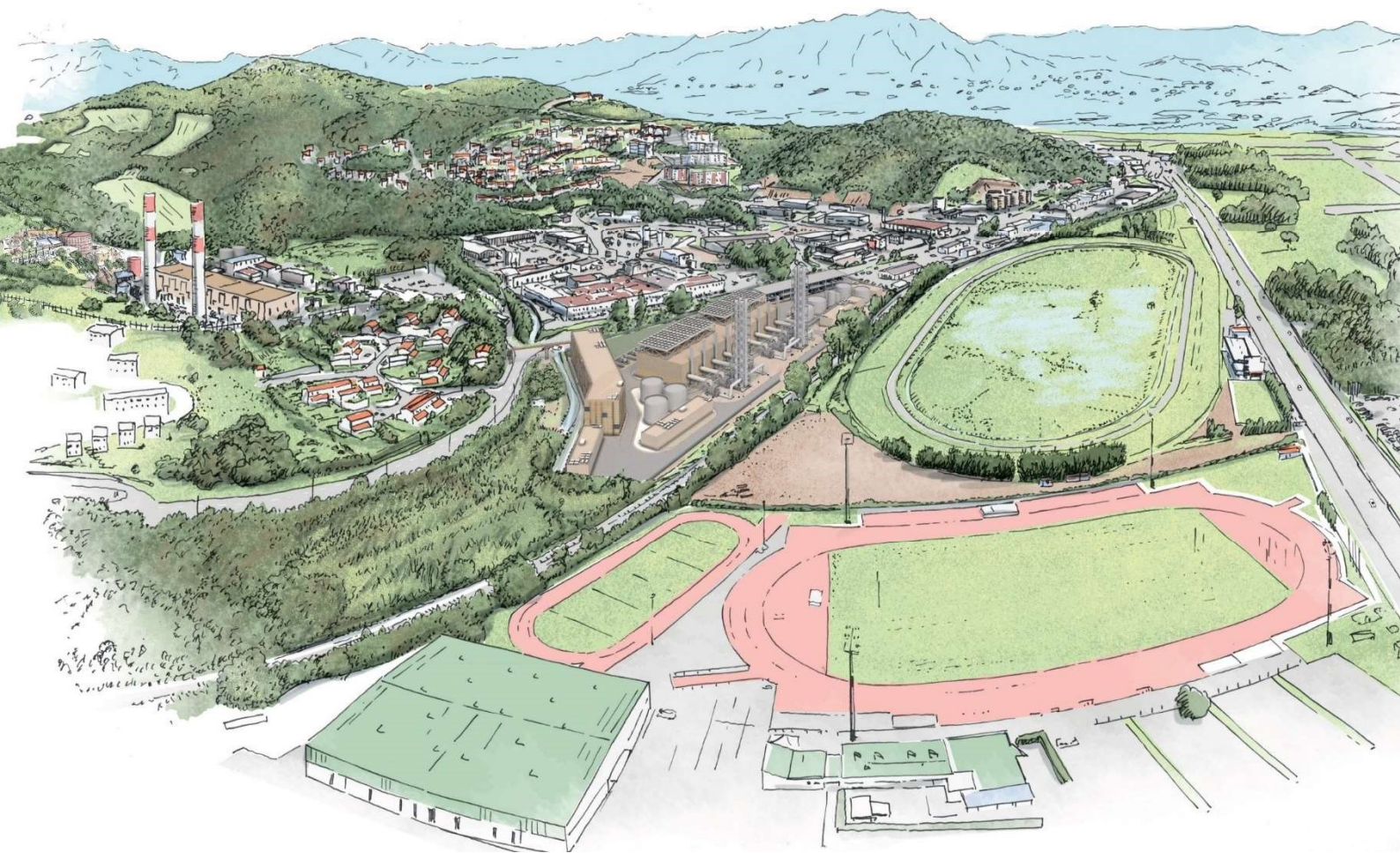


Dossier de demande d'autorisation  
environnementale

Pièce n°7 :

**MEMOIRE DE REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE**

T-40340500-2023-000064 A



# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>OBJET .....</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>SYNTHESE .....</b>	<b>5</b>
<b>3</b>	<b>PRISE EN COMPTE DES RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>6</b>
3.1	DESCRIPTION DU PROJET.....	6
3.2	JUSTIFICATION D'UNE NOUVELLE CENTRALE THERMIQUE DE 132MW .....	7
3.3	JUSTIFICATION DU COMBUSTIBLE.....	8
3.4	HABITATS NATUELS - SEQUENCE « EVITER-REDUIRE-COMPENSER » .....	10
3.5	QUALITE DE L'AIR ET SANTE HUMAINE.....	11
3.6	BRUIT ET VIBRATIONS.....	15
3.7	QUALITE DES SOLS .....	16
3.8	QUALITE DES EAUX - EAUX SUPERFICIELLES.....	16
3.9	QUALITE DES EAUX - EAUX SOUTERRAINES .....	18
3.10	DECHETS.....	19
3.11	INTEGRATION PAYSAGERE.....	20
3.12	RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	21
	<b>ANNEXE 1 : AVIS MRAE .....</b>	<b>23</b>
	<b>ANNEXE 2 : ANALYSE PREDICTIVE DES RISQUES RESIDUELS .....</b>	<b>24</b>

---

## **Préambule**

*L'avis de l'Autorité environnementale (Ae) est composé d'une synthèse et d'un rapport détaillé formulant ses recommandations sur le projet. Il est reproduit en Annexe 1 du présent document.*

*Le présent document, établi pour apporter tout complément utile à l'information du public quant au projet, reprend la même structure (synthèse, puis réponse détaillée par thème).*

---

## GLOSSAIRE

<b>Ae</b>	Autorité Environnementale
<b>ACV</b>	Analyse de Cycle de Vie
<b>ARR</b>	Analyse des Risques Résiduels
<b>B100</b>	Biocarburant issu de l'agriculture et biodégradable, composé à 100% d'esters méthyliques d'acides gras selon la norme EN 14214.
<b>BRGM</b>	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
<b>ADEME</b>	Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
<b>CO<sub>2</sub></b>	Dioxyde de Carbone
<b>DDAE</b>	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale
<b>DPLC</b>	Dépôt Pétrolier de la Corse
<b>EDF</b>	Electricité De France
<b>EDF PEI</b>	EDF Production Electrique Insulaire
<b>EMAG</b>	Ester Méthylique d'Acide Gras
<b>ERS</b>	Evaluation des Risques Sanitaires
<b>FOD</b>	Fioul domestique
<b>FO<sub>2</sub></b>	Fioul lourd
<b>GN</b>	Gaz Naturel
<b>HTB</b>	Haute Tension > 50 kV
<b>IED</b>	Industrial Emissions Directive
<b>IEM</b>	Interprétation de l'Etat des Milieux
<b>MRAe</b>	Mission Régionale d'Autorité environnementale
<b>MTD</b>	Meilleures Techniques Disponibles (directive européenne 2010/75/UE)
<b>MW</b>	Méga Watts
<b>PACL</b>	Parc A Combustible Liquide
<b>PCI</b>	Pouvoir Calorifique Inférieur
<b>PPE</b>	Programmation Pluriannuelle de l'Energie
<b>RED II</b>	Renewable Energy Directive II
<b>RNT</b>	Résumé Non Technique
<b>PEMD</b>	Produits, Équipements, Matériaux et Déchets
<b>PLU</b>	Plan Local d'Urbanisme
<b>SO<sub>2</sub></b>	Dioxyde de Soufre
<b>VLE</b>	Valeurs Limites d'Emissions

## 1 OBJET

EDF PEI a déposé auprès de la Préfecture de Corse du Sud, le 05/04/2023, un dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) relatif au projet de construction de la centrale à moteur du Ricanto, en remplacement de la centrale actuelle du Vazzino.

Ce projet comporte notamment :

- **Une centrale à 8 moteurs nouvelle génération d'environ 16 MWe unitaire, d'une puissance totale d'environ 130 MWe**, dont le combustible est la biomasse liquide ; dans le respect de la PPE, la centrale est conçue pour un fonctionnement au gaz naturel, dans l'attente d'une éventuelle mise en œuvre future d'une infrastructure gazière en mesure de l'alimenter (infrastructure hors projet) et admet le fioul domestique (FOD) comme combustible de secours ; cette puissance unitaire correspond au niveau de puissance appelé par la PPE ;
- **Un parc à combustible liquide (PACL)**, principalement issu d'une **rénovation et d'une mise aux normes du parc à combustible existant de la centrale du Vazzino** ;
- **Un poste d'évacuation et de répartition de l'électricité**, aussi appelé : « poste HTB » permettant d'évacuer l'électricité via les lignes existantes du réseau électrique haute tension corse ;
- **Un ensemble de canalisations de transport permettant d'alimenter les installations en combustible liquide**, destinées à relier les installations de combustion, le PACL, l'apportement d'Aspretto et le Dépôt Pétrolier de la Corse (DPLC). **Ces canalisations sont pour la plupart préexistantes dans le cadre de l'exploitation de la centrale du Vazzino et seront réutilisées par le projet du Ricanto.**

Un accusé de réception a été remis le 05/04/2023 lors du dépôt du DDAE. L'autorité environnementale a été saisie ; la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Corse (MRAe) a émis son avis le 28 juin 2023. Cet avis est disponible en [Annexe 1](#) : du présent mémoire de réponse.

Le présent document regroupe les réponses et compléments de EDF PEI aux recommandations de l'avis de la MRAe.

### Modalités de réponse

Afin de faciliter la lecture et la vérification de la prise en compte des recommandations formulées dans l'avis, celles-ci sont reprises et numérotées de la façon suivante : « **[MRAE-XX]** : ... » ; suivies de la réponse apportée par EDF PEI avec, le cas échéant, l'emplacement du DDAE mis à jour à la suite de ladite recommandation.

De plus, les recommandations sont classées par thématique, tout comme dans l'avis de la MRAe.

## 2 SYNTHÈSE

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale liste ainsi les principaux enjeux environnementaux liés au projet : « la protection des populations vis-à-vis des émissions de polluants, la limitation des émissions de gaz à effet de serre, la sécurité des personnes et des biens, et la protection du cadre de vie des habitants. »

Si la raison d'être du projet de centrale du Ricanto est de remplacer la centrale vieillissante du Vazzio par un moyen de production fiable, efficient et non intermittent, son ambition première est de présenter sur ces principaux enjeux un impact environnemental non seulement réglementairement acceptable, mais également aussi réduit, voire positif, que possible.

Le combustible de la future centrale, la biomasse liquide de type EMAG, majoritairement issue de colza, est son principal atout pour les trois premiers enjeux listés :

- Protection de la population vis-à-vis des émissions de polluants : les émissions dues à la combustion de biomasse liquide respecteront les Meilleures Techniques Disponibles au sens de la directive IED, et leurs valeurs limites seront très inférieures à celles de l'actuelle centrale du Vazzio ; le projet respectera toutes les normes de qualité de l'air, y compris pour les scénarios de fonctionnement extrêmement majorants étudiés pour la biomasse liquide ;
- Limitation des émissions de gaz à effet de serre : les émissions de CO<sub>2</sub> générées par la combustion de biomasse liquide sont compensées par le CO<sub>2</sub> absorbé par la plante pendant sa croissance ; sur l'ensemble du cycle de vie du produit, comprenant les émissions dues à sa culture et à sa transformation, l'utilisation de biomasse liquide permet de diviser par trois les émissions de gaz à effet de serre, par rapport à l'utilisation d'un combustible liquide fossile ;
- Sécurité des personnes : le stockage de biomasse liquide génère des risques significativement moindres que celui du fioul lourd de la centrale du Vazzio, les distances d'effet étant nettement réduites ; les risques de pollution accidentelle sont également réduits, la biomasse liquide étant biodégradable.

La protection du cadre de vie repose sur le respect de la réglementation en termes d'émissions acoustiques, grâce à la mise en œuvre de dispositifs efficaces de réduction du bruit, et la mise en œuvre d'un bâtiment administratif au design architectural recherché, comme écran visuel et sonore entre les installations industrielles de la centrale et ses plus proches riverains. La périphérie du site, notamment au regard des riverains, sera largement végétalisée. A plus grande échelle, le remplacement des cheminées de la centrale du Vazzio par des cheminées plus discrètes, car nettement plus petites, se fera au bénéfice des paysages de l'ensemble de la baie d'Ajaccio.

L'avis de la MRAe mentionne également l'apportement Saint Joseph et le raccordement à une éventuelle future infrastructure gazière, telle que mentionné dans la Programmation Pluriannuelle de l'Energie, à laquelle répond formellement le projet de centrale du Ricanto.

L'avis revient également à plusieurs reprises sur la comparaison des scénarios « avec mise en œuvre du projet », la centrale du Ricanto remplaçant celle du Vazzio, et « en l'absence de projet », la centrale du Vazzio poursuivant son exploitation.

Les pages suivantes s'attachent à traiter précisément l'ensemble de ces sujets, qui mettent en valeur le projet de centrale du Ricanto comme un vecteur majeur d'accompagnement de la transition énergétique de la Corse, dans le respect de son environnement.

### 3 PRISE EN COMPTE DES RECOMMANDATIONS

#### 3.1 DESCRIPTION DU PROJET

**[MRAE-01]** : « La MRAe recommande de compléter le dossier technique en indiquant comment et où serait raccordée la centrale du Ricanto à une future canalisation de transport du gaz naturel. »

#### Réponse d'EDF PEI :

Conformément au décret de PPE simplifiée n°2023-554 du 30 juin 2023, le projet développé par EDF PEI tel que présenté dans le DDAE correspond à une centrale fonctionnant à la biomasse liquide comme combustible principal. Le décret du 30 juin 2023 n'excluant cependant pas définitivement le fonctionnement au gaz naturel et au FOD, EDF PEI répond formellement à la PPE en proposant pour la centrale du Ricanto des moteurs conçus pour un fonctionnement possible avec ces deux combustibles alternatifs : le gaz naturel dans l'attente d'une éventuelle mise en œuvre future d'une infrastructure gazière en mesure de l'alimenter, et le FOD comme éventuel combustible de secours.

Il convient toutefois de noter que, tel que cela a été rapporté par la presse et mentionné dans le rapport n° N° 2023/O1/066 de l'Assemblée de Corse portant sur le projet de révision simplifiée de la PPE, ainsi que dans l'avis même de la MRAe, l'appel d'offres lancé par l'Etat en vue de sélectionner un opérateur pour la réalisation et l'exploitation de l'infrastructure gazière n'a pas abouti. Cette issue a été confirmée le 06 juillet 2023 par le communiqué<sup>1</sup> du Ministère de la Transition énergétique annonçant la publication de la révision simplifiée de la PPE. Ce communiqué précise que les offres reçues n'ont pas apporté de solution technique satisfaisante au besoin exprimé d'une infrastructure gazière, et mentionne le bouleversement des marchés de l'énergie depuis la crise en Ukraine, qui a mis en évidence les inconvénients de la dépendance européenne au gaz russe et plus généralement aux énergies fossiles.

Le gaz étant toutefois toujours formellement mentionné dans la PPE, le DDAE étudie et présente les impacts du fonctionnement de la centrale à partir des 3 combustibles envisagés, respectant ainsi le cadre de la PPE.

Concernant les modalités de raccordement de la centrale du Ricanto à une future infrastructure gazière, les seules informations aujourd'hui à disposition d'EDF PEI sont indiquées dans le document d'appel d'offres du Ministère de la Transition Energétique : « *Sélection d'un opérateur pour la réalisation et l'exploitation d'une infrastructure d'alimentation en gaz naturel de centrales de production d'électricité situées en Corse / Procédure référencée n°2020-DGEC-02 version du 7 février 2020.* », qui a été annexé pour cela au DDAE.

Cet appel d'offres prévoit une interface de livraison en limite du site du Ricanto, à des valeurs de pression et de température données. Ce point d'interface sera alors fixé en limite de parcelle au Secteur Sud.

Dans le cas où l'approvisionnement en gaz serait effectif en Corse, une mise à jour de la présente étude d'impact et de l'étude de dangers du DDAE serait réalisée, conformément à la réglementation en vigueur.

---

<sup>1</sup> <https://www.ecologie.gouv.fr/publication-revision-simplifiee-programmation-pluriannuelle-lenergie-corse>

Cette précision a été ajoutée au paragraphe 2.1 « Les installations industrielles » de la pièce technique (P3 du DDAE).

**[MRAE-02]** : « La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant les informations disponibles sur les enjeux environnementaux liés à la réhabilitation de l'apportement Saint Joseph et ceux liés au projet de déplacement du dépotage des combustibles au niveau du Ricanto. »

**Réponse d'EDF PEI :**

Concernant les deux projets cités de réhabilitation de l'apportement Saint Joseph et de déplacement du dépotage des combustibles, EDF PEI n'a, à ce jour, aucune information sur les modalités techniques de leur réalisation, ni sur leur planning, au-delà de l'article de presse cité, qui ne porte que sur le projet de réhabilitation.

Lorsque ces informations seront disponibles, EDF PEI réalisera les éventuelles mises à jour du DDAE du projet Ricanto qui pourraient être requises, conformément à la réglementation en vigueur.

Il convient néanmoins de noter que ces équipements, propriété de la Collectivité de Corse, exploités par la Chambre de Commerce et d'Industrie, ne sont pas sous le contrôle d'EDF PEI, qui n'en est qu'un utilisateur parmi d'autres, dont le DPLC. La réalisation des travaux mentionnés est enfin indépendante du remplacement, ou non, de la centrale du Vazzio par celle du Ricanto, et du combustible liquide utilisé par les centrales. Ces travaux ne font ainsi aucunement partie du présent projet.

### 3.2 JUSTIFICATION D'UNE NOUVELLE CENTRALE THERMIQUE DE 132MW

**[MRAE-03]** : « La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant l'intérêt de la prise en compte des puissances totales (situation normale + situation de pointe) dans le dimensionnement de la centrale et d'expliquer les raisons qui ont conduit à écarter une installation complémentaire de type « turbine à combustion » dans le projet. »

**Réponse d'EDF PEI :**

Le tableau n°76 de l'étude d'impact (P5 du DDAE) a été mis à jour ; en effet, la puissance totale à prendre en compte, et qui a bien été considérée pour le développement du projet, correspond à la puissance maximale à fournir lors du fonctionnement de pointe, et non pas à la somme des situations normale et de pointe.

Par ailleurs, l'abandon du projet d'installation d'une turbine à combustion est lié à son combustible et à l'approbation du projet de modification simplifiée de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie par l'Assemblée de Corse le 31 mars 2023, qui met en exergue la volonté de la Collectivité de Corse « d'engager pleinement la Corse dans la transition énergétique et écologique ; en abandonnant définitivement les énergies fossiles par l'alimentation des centrales en bioliquides ... ».

Les constructeurs de turbines à combustion sollicités par EDF PEI dans le cadre d'un appel d'offres pour le projet Ricanto ont en effet unanimement indiqué ne pas avoir de référence industrielle de turbine exploitée avec la biomasse liquide de type EMAG qui sera approvisionnée pour la centrale,



et ne pas être en mesure de s'engager sur les performances de leurs équipements lorsqu'exploités avec ce combustible.

Considérant que les moteurs modernes prévus pour la centrale, exploités à la biomasse liquide, ont des performances opérationnelles en termes de flexibilité et de temps de démarrage proches de celles d'une turbine à combustion, pour un rendement énergétique supérieur, EDF PEI a fait le choix de remplacer la turbine à combustion initialement envisagée par un moteur supplémentaire dans la centrale du Ricanto. La puissance totale prévue n'est pas modifiée par ce remplacement de moyen, puisque les 132 MW initiaux (112 MW de moteurs + 20 MW de TAC) sont remplacés par environ 130 MW de moteurs, soit une valeur très proche.

### 3.3 JUSTIFICATION DU COMBUSTIBLE

**[MRAE-04]** : « La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en indiquant les filières envisagées pour l'approvisionnement en bioliquide permettant de respecter les critères de la directive européenne RED II et de les contrôler. »

#### **Réponse d'EDF PEI :**

Des précisions concernant la biomasse liquide ont été apportées au paragraphe 6.1.3 « *Le choix du combustible* » et en Annexe F19 de l'étude d'impact du DDAE.

#### Cette annexe établit notamment :

- La description précise de la biomasse liquide retenue pour le projet : un produit normé, respectant la directive RED II, durable et à haute valeur environnementale (excluant notamment les huiles de palme et de soja). Cette certification RED II permet entre autres d'objectiver le bilan carbone et de situer la production électrique correspondante parmi les productions présentant les meilleures performances environnementales.  
EDF PEI confirme que seuls des biocombustibles liquides ayant une attestation de durabilité conforme à la directive RED II seront approvisionnés.  
Concrètement, ces « attestations de durabilité » transiteront tout au long de la chaîne de production et d'approvisionnement du bioliquide, pour permettre au producteur énergétique final d'attester que les exigences RED II ont bien été satisfaites, aussi bien en termes d'origine de la biomasse que de réduction d'émissions de gaz à effet de serre.<sup>2</sup>
- L'intérêt de son utilisation pour la centrale du Ricanto, notamment en termes de bilan carbone : en ACV (Analyse de Cycle de Vie), compte tenu de la gamme de produits retenus dans le cadre du projet et de leur conformité à la directive RED II, les émissions de gaz à effet de serre par rapport au fioul seront divisées par environ 3 ;
- Ses filières d'approvisionnement : compte tenu des critères de durabilité retenus par EDF PEI et de la structure actuelle du marché, l'approvisionnement s'appuiera, dans un premier temps, sur des EMAGs fabriqués à partir de matières premières végétales issues du colza (voire marginalement du tournesol). A moyen/long terme, d'autres filières pourront progressivement être incorporées, comme une production locale ou des biocombustibles avancés.

<sup>2</sup> Source : <https://www.ecologie.gouv.fr/durabilite-des-bioenergies>

- Sa disponibilité : les volumes offerts par le marché sont disponibles et compatibles avec les besoins de la centrale du Ricanto.

**[MRAE-05]** : « La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en estimant les émissions directes de CO<sub>2</sub> liées à la combustion de bioliquide et en les comparant, à fonctionnement équivalent, aux émissions associées aux combustibles fossiles, fuel lourd compris. »

### **Réponse d'EDF PEI :**

Il convient, au préalable, de préciser que les scénarios de sollicitation étudiés sont des scénarios majorants pour chaque combustible, destinés à étudier l'impact maximum, ou « enveloppe », du projet. Ceci est tout particulièrement vrai pour le scénario « hyper majorant » étudié pour la biomasse liquide, qui a volontairement été fixé à un niveau extrême de 8000 heures de fonctionnement annuelles par moteur ; le choix de ce niveau industriellement irréaliste, eu égard notamment aux périodes de maintenance à l'arrêt requises par les installations, vise à démontrer la marge conservative, en termes d'impact atmosphérique, que présente ce combustible relativement nouveau pour la production d'électricité.

Les études d'émissions atmosphériques du DDAE réalisées pour chaque combustible visent ainsi à établir l'acceptabilité de leur impact, mais ne peuvent être utilisées pour comparer ces impacts entre eux : les scénarios étudiés sont différents, tout en étant chacun majorant, et à ce titre également non comparable à l'historique de fonctionnement réel de la centrale du Vazzio.

Il convient, par ailleurs, d'apporter ici une seconde précision technique à l'avis émis, qui fait état d'un lien erroné entre Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) du combustible et heures de fonctionnement : si le PCI de la biomasse liquide est légèrement plus faible que celui du fioul léger (FOD), cela n'a pas d'impact en soi sur le scénario de fonctionnement, les moteurs pouvant délivrer la même puissance avec ces deux combustibles. La consommation massique de biomasse liquide sera plus importante que celle de FOD, dans un rapport inverse de celui de leurs PCI respectifs, mais la production électrique (énergie électrique produite par la centrale en MWh sur une période de temps) à partir de biomasse liquide sera la même que celle pour un fonctionnement au FOD. La production électrique, en termes de puissance, de nombre d'heures de fonctionnement appelées et donc d'énergie produite, ne dépend ainsi que de la sollicitation du gestionnaire de réseau, elle-même fonction de la consommation et de la production à chaque instant des autres moyens de production, et non du combustible utilisé.

Les émissions directes de CO<sub>2</sub> générées par la combustion de biomasse liquide RED II sont considérées comme nulles, conformément à la réglementation française et européenne, puisque le CO<sub>2</sub> émis physiquement par la combustion de la biomasse a, au niveau global, été préalablement prélevé dans l'atmosphère lors de la croissance de la plante. Cela étant, le dossier précise néanmoins les émissions de CO<sub>2</sub> liées à ce combustible sur l'ensemble de son cycle de vie (ACV) : il s'agit de la somme des émissions directes, à la cheminée, neutralisées par les quantités de CO<sub>2</sub> prélevées dans l'atmosphère par la plante, et indirectes, pour les actions de culture, transformation et transport de la biomasse liquide.

En tout état de cause, le CO<sub>2</sub> est un polluant atmosphérique global, qui impacte le réchauffement de l'atmosphère planétaire, mais pas l'environnement sanitaire local. Son bilan est donc à regarder au niveau planétaire ; ainsi, pour les émissions directes (c'est-à-dire « scope 1 »), la vision globale est bien neutre entre ce que la combustion d'EMAG émet et ce que la plante absorbe.

A fonctionnement équivalent en termes de production électrique, la comparaison des émissions directes et indirectes de CO<sub>2</sub> dues à la combustion de biomasse liquide par la centrale du Ricanto par rapport à celles de la combustion de fuel lourd par la centrale du Vazzio est présentée dans le tableau 75 « Comparaison des valeurs limites d'émission entre les moteurs de la centrale actuelle du Vazzio et ceux à venir du Ricanto » du paragraphe 5.6.1.7 « Conclusion de l'impact du projet sur la qualité de l'air » de l'étude d'impact (P5 du DDAE). Cette comparaison tient compte de la nature différente de ces combustibles, mais aussi du rendement supérieur des moteurs du Ricanto, plus récents que ceux du Vazzio.

Les données fournies par la Base Carbone 2015 de l'ADEME permettent de compléter cette comparaison comme suit, par application du rendement énergétique attendu des moteurs de la centrale du Ricanto à chaque combustible :

		EMAG	GN	FOD	FO <sub>2</sub>
<b>Données ADEME (KgCO<sub>2</sub>/kWh)</b>	<b>Combustion</b>	0	0,187	0,266	0,28
	<b>Amont</b>	0,11	0,0397	0,0579	0,0453
	<b>Total (ACV)</b>	0,11	0,2267	0,3239	0,3253
<b>Application moteurs (gCO<sub>2</sub>/kWh)</b>	<b>Rendement</b>	0,42			
	<b>Directes</b>	0	445	633	667
	<b>ACV</b>	262	540	771	775
<b>Écart au FO<sub>2</sub></b>	<b>Directes</b>	-100%	-33%	-5%	0%
	<b>ACV</b>	-66%	-30%	-0,5%	0%

Les émissions de CO<sub>2</sub> dues à la réaction de dénitrification des gaz d'échappement par injection d'urée sont bien intégrées au DDAE, ainsi que le rappelle l'avis de la MRAe en page 12, mais ne sont pas incluses dans les éléments ci-dessus, par souci de clarté : elles sont en effet de l'ordre de 10 gCO<sub>2</sub>/kWh au maximum, soit très inférieures aux émissions de CO<sub>2</sub> en ACV dues à la combustion elle-même.

### 3.4 HABITATS NATUELS - SEQUENCE « EVITER-REDUIRE-COMPENSER »

**[MRAE-06]** : « La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en confirmant que le suivi des « aménagements » par un écologue inclut la zone de compensation, les berges de la Salive et la prairie humide. »

#### **Réponse d'EDF PEI :**

EDF PEI confirme que le suivi des aménagements par un écologue portera également sur la zone de compensation et les berges de la Salive. Il convient cependant de préciser que la prairie humide, bien qu'incluse dans l'aire d'étude immédiate pour en obtenir le meilleur recensement possible et s'assurer que le projet ne lui portera pas atteinte, ne fera cependant pas l'objet d'aménagements, car en dehors de l'emprise de propriété d'EDF PEI.

### 3.5 QUALITE DE L'AIR ET SANTE HUMAINE

**[MRAE-07]** : « La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en indiquant les réductions attendues par rapport à la situation actuelle en concentration (a minima sur les récepteurs les plus impactés = Points récepteurs présentés à la page 316 de l'étude d'impact.) et en flux, pour les trois combustibles envisagés sur la centrale du Ricanto. »

#### **Réponse d'EDF PEI :**

Les études de dispersion des émissions atmosphériques de la Centrale du Ricanto présentées en annexes F09, F10 et F11 de l'étude d'impact (P5 du DDAE) présentent les concentrations attendues du fait des émissions du projet pour les scénarios futurs de fonctionnement étudiés, qui sont volontairement majorants, voire très majorants pour ce qui concerne la biomasse liquide.

Comme explicité en réponse à la recommandation [MRAE-05], les heures et régimes de fonctionnement sont indépendants du combustible utilisé. A ce titre, la comparaison faite en figure 7 de l'avis est erronée, car elle compare un scénario majorant pour le FOD et « hyper majorant » pour le bioliquide, bien supérieur en termes d'heures de fonctionnement et de production électrique, et donc non comparable au premier ; de fait, les émissions de NOx étant les mêmes pour ces deux combustibles, les cartes de concentrations en NO<sub>2</sub> résultantes d'un même scénario de fonctionnement annuel (ex : majorant VS majorant) seraient identiques.

Ces études de dispersion se basent sur la connaissance de la qualité de l'air telle qu'établie par Qualitair Corse, association de surveillance de la qualité de l'air en Corse. Qualitair Corse s'appuie sur des mesures de polluants, réalisées en plusieurs points du territoire de manière continue depuis de nombreuses années, qui constituent un historique significatif de données.

Dans cet état des lieux, la centrale du Vazzio est inévitablement prise en compte dans les mesures de Qualitair, et le scénario de référence s'en trouve à nouveau majoré par rapport à ce qui sera observé une fois la centrale du Vazzio arrêtée.

Même avec ce cadre majorant en termes de niveau de fond et de scénarios étudiés, les conclusions des études de dispersion montrent que tous les seuils réglementaires de qualité de l'air sont respectés par la mise en œuvre du projet du Ricanto, et ce, quel que soit son combustible (Bioliquide, FOD ou gaz naturel) : respect des seuils réglementaires de qualité de l'air fixés par l'article R221-1 du Code de l'Environnement modifié par le Décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 - art. 1.

L'approche retenue ici a donc été très précautionneuse, en retenant une démarche volontairement majorante, fondée sur un état initial solide (car issu de mesures réelles) et de scénarios enveloppe, ce qui permet d'établir une étude conclusive et conservatrice.

**[MRAE-08]** : « La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en expliquant, à partir de ces éléments, dans quelle mesure la combustion du bioliquide, présente un gain environnemental plus important que la combustion du fuel léger (en tenant compte des temps de fonctionnement différents pour produire la même puissance électrique et de la consommation différente en urée pour respecter les valeurs limites d'émission). »

#### **Réponse d'EDF PEI :**

Comme précédemment précisé, les heures de fonctionnement de l'installation ne dépendront que de la sollicitation du réseau électrique corse, et non du combustible utilisé, les moteurs étant capables de délivrer la même puissance pour chaque combustible.

Les études de dispersion et les études sanitaires du DDAE considèrent que les émissions dues à la combustion de biomasse liquide seront différentes de celles de la combustion de fuel léger sur les seuls deux constituants suivants :

- CO<sub>2</sub> : comme précédemment explicité, les émissions de gaz à effet de serre seront divisées par environ 3 en ACV (analyse de cycle de vie) ;
- SO<sub>2</sub> : les valeurs limites d'émissions en dioxyde de soufre seront réduites d'un facteur 20 (cette réduction permet d'étudier un scénario « hyper majorant » de 8000 heures annuelles pour le bioliquide, alors que le scénario au FOD, simplement majorant, est limité par les émissions de ce polluant particulier au FOD).

Pour l'ensemble des autres constituants des émissions atmosphériques, y compris poussières, NOx et NO<sub>2</sub>, les valeurs limites d'émission à la biomasse liquide, sur lesquelles le producteur s'engage, seront les mêmes qu'au fuel léger, ainsi que leurs concentrations résultantes, les scénarios étant indépendants du combustible utilisé.

En conséquence, le gain environnemental de la biomasse liquide concerne principalement les émissions de gaz à effet de serre, pour lesquelles la division par 3 peut être considérée comme significative, dans le contexte mondial du réchauffement climatique.

**[MRAE-09]** : « La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant où seront placées les stations de mesure en phase de fonctionnement de la centrale et notamment si l'une d'entre elles permettra de surveiller les habitations à proximité du mont Sant Angelo. »

#### **Réponse d'EDF PEI :**

Le projet prévoit de contrôler les niveaux de rejets de polluants atmosphériques et le respect de leurs Valeurs Limites d'Emission (VLE) réglementaires par l'installation d'un analyseur en ligne des fumées au niveau des cheminées, conformément à la réglementation.

Parallèlement, un suivi dans l'environnement sera réalisé par les stations de surveillance de la qualité de l'air du réseau Qualitair Corse, organisme tiers le plus compétent sur ce domaine. Ce point sera encadré par les services de l'Etat et Qualitair Corse, notamment au vu des résultats des études de dispersion.

EDF PEI sollicitera Qualitair Corse en vue d'étudier la possibilité de compléter les stations de mesure existantes, notamment au niveau du mont Sant Angelo, sous réserve d'une étude de faisabilité technique à réaliser par Qualitair.

**[MRAE-10]** : « La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en étudiant la possibilité de réaliser une étude quantitative des risques sanitaires, incluant le bruit de fond, a minima dans la zone d'influence des émissions de la future centrale du Ricanto. »

### **Réponse d'EDF PEI :**

Les études d'évaluation des risques sanitaires (ERS) réalisées dans le cadre du projet Ricanto suivent la méthodologie du guide Ineris « *Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires - Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées* ». <sup>3</sup>

Comme recommandé par ce guide, les ERS du projet se limitent aux émissions du projet lui-même, mais le niveau de fond est bien discuté dans la partie IEM<sup>4</sup> des ERS, qui en conclut que les usages référencés sont compatibles avec le milieu (cf. ERS en annexes de la pièce P5 « Etude d'impact » du DDAE).

### **Pour aller plus loin :**

Le guide « *Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées* » décrit la démarche d'évaluation, en vue de la prévention et la gestion des risques sanitaires des ICPE soumises à autorisation. Ce document a fait l'objet d'une circulaire (du 9 août 2013) de la Direction Générale de la Prévention des Risques et la Direction Générale de la Santé.

### **La démarche intégrée se déroule en 4 étapes :**

1. évaluation des émissions de l'installation : caractérisation des émissions et conformité au regard des prescriptions réglementaires et aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) ;
2. évaluation des enjeux et des voies d'exposition : schéma conceptuel décrivant les relations entre les sources de polluants, les milieux et vecteurs de transfert et les usages et populations exposés ;
3. évaluation de l'état des milieux : dégradation attribuable aux émissions de l'installation (si existante) ou d'autres sources locales et compatibilité avec les usages (méthode d'Interprétation de l'État des Milieux (IEM)) ;
4. évaluation prospective des risques sanitaires : risques attribuables aux émissions et encourus par les populations autour de l'installation.

Les résultats complémentaires de chaque étape permettent de considérer à la fois les émissions de l'installation et les moyens de les réduire, le contexte environnemental et populationnel et le risque

<sup>3</sup> [https://www.ineris.fr/sites/ineris.fr/files/contribution/Documents/Ineris\\_GuideERS-Juillet2021-A4-%2310Quatro\\_Web.pdf](https://www.ineris.fr/sites/ineris.fr/files/contribution/Documents/Ineris_GuideERS-Juillet2021-A4-%2310Quatro_Web.pdf)

<sup>4</sup> Interprétation de l'état des milieux (IEM) : Démarche de gestion à mettre en œuvre pour apprécier l'acceptabilité des impacts d'un site ou d'une installation sur leur environnement. D'une manière plus générale, cette démarche de gestion permet de vérifier la compatibilité entre l'état des sites et des milieux ainsi que leurs usages, lorsque ces derniers sont déjà fixés, c'est-à-dire les usages constatés. [Source : Guide INERIS précité].

sanitaire attribuable, pour adapter la gestion des émissions (autorisation, réduction, surveillance) et la prévention des impacts sanitaires aux caractéristiques de l'installation et de son environnement. Ainsi, ils contribuent à définir les prescriptions nécessaires à la protection de la santé et proportionnées aux enjeux, conformément au Code de l'Environnement.

Ce guide fait suite au retour d'expérience sur l'application des méthodes IEM et ERS dans les

*Extrait de la P1 du DDAE : Tableau de comparaison des valeurs limites d'émissions (cellules en blanc) des centrales du Ricanto et du Vazzio*

dossiers ICPE. Il repose sur l'expérience et l'expertise des ingénieurs de l'Ineris dans des domaines variés (ERS, maîtrise des émissions, caractérisation des milieux, modélisation, toxicologie...).

En complément, la question posée fait écho à la question n°26 du guide de l'INERIS, à laquelle le lecteur est appelé à se reporter.

Enfin, il est rappelé que le fond pris en compte dans l'IEM inclut la centrale actuelle du Vazzio, qui par la suite sera déconstruite et donc absente du bruit de fond lors du fonctionnement de la centrale du Ricanto, ce qui constitue une démarche majorante de l'ERS.

**[MRAE-11]** : « La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en indiquant les résultats relatifs aux risques sanitaires évalués aujourd'hui pour la centrale du Vazzio et en établissant une comparaison avec les résultats estimés pour la centrale du Ricanto. »

**Réponse d'EDF PEI :**

Comme explicité dans la réponse apportée à la recommandation [MRAE-7], il est important de rappeler que les études de dispersion ont été réalisées dans un cadre majorant en termes de niveau de fond et de scénarios étudiés. Les conclusions des études de dispersion montrent que tous les seuils réglementaires de qualité de l'air sont respectés par la mise en œuvre du projet du Ricanto, et ce, quel que soit son combustible (bioliquide, FOD ou gaz naturel) : respect des seuils réglementaires de qualité de l'air fixés par l'article R221-1 du Code de l'Environnement modifié par le Décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 - art. 1.

Concernant les Evaluations des Risques Sanitaires (disponibles en annexe de la P5 du DDAE), les niveaux de risque calculés pour les effets à seuil et sans seuil, quels que soient la voie, le scénario d'exposition et le combustible utilisé, permettent d'exclure l'apparition d'effets néfastes sur la population riveraine du site et de conclure à des niveaux jugés non préoccupants.

De plus, les valeurs limites d'émissions dans l'air de la centrale du Ricanto seront sensiblement inférieures à celles de l'actuelle centrale du Vazzio (cf. tableau ci-après).

	NOx (mg/Nm3)	SO2 (mg/Nm3)	PMtot (mg/Nm3)
Vazzio	625	565	37.5
Ricanto	190	3	10
Gain	-70 %	-99.5 %	-73 %

Au vu de ces éléments, l'impact sanitaire de la centrale du Ricanto sera conforme aux seuils réglementaires et inférieur à celui de la centrale du Vazzio, quel que soit le combustible utilisé.

### 3.6 BRUIT ET VIBRATIONS

**[MRAE-12]** : « La MRAE recommande de compléter l'étude d'impact en précisant si d'autres variantes ont été étudiées pour limiter le niveau d'émergence au niveau du secteur de Timizzolo (réutilisation/modification des groupes aéroréfrigérants existants, positionnement des moteurs sur le secteur sud...) et, le cas échéant, les raisons qui ont conduit à ne pas les retenir. »

#### **Réponse d'EDF PEI :**

Plusieurs variantes ont bien été envisagées dans le but de réduire au maximum les émissions sonores des installations.

EDF PEI a retenu la technologie d'aéroréfrigérants « secs » pour la Centrale du Ricanto, car elle présente l'avantage d'être plus compacte (taille contrainte du site du Ricanto), et surtout significativement moins consommatrice en eau en comparaison à la technologie dite « humide » (appoint en eau extrêmement limité et pas de rejet d'effluents liquides). Par ailleurs les choix technologiques retenus pour les aéroréfrigérants « secs » (ventilateurs à faible vitesse de rotation notamment) permettent de réduire sensiblement leur niveau de bruit.

L'utilisation d'aéroréfrigérants « humides » analogues à ceux de la Centrale actuelle du Vazzio n'a donc pas été retenue pour les principales raisons suivantes :

- La limitation de l'impact sur le milieu aquatique : 360 000 m<sup>3</sup>/an de ressources en eau douce économisées et 280 000 m<sup>3</sup>/an d'effluents liquides non rejetés dans le milieu naturel à la suite de l'arrêt des aéroréfrigérants de la Centrale du Vazzio,
- Pas de différence notable entre le niveau de bruit des deux technologies « sèche » et « humide ».

En termes de positionnement des sources sonores, l'exiguïté du site ne permet pas d'alternative à l'implantation prévue du bloc usine de 8 moteurs au centre du site, en dépit de la compacité du bloc usine.

Partant de là, l'aménagement des installations de la Centrale autour du bloc usine et le choix des équipements les plus performants en termes d'émissions acoustiques, notamment celui des aéroréfrigérants, ont été les deux leviers mis en œuvre par le projet afin de limiter l'impact acoustique de la Centrale (cf. l'étude acoustique en annexe F06 de l'étude d'impact pour plus d'éléments).

Les principales mesures d'aménagements des installations sont les suivantes :

- La réhausse des loges des transformateurs,
- L'installation d'écrans acoustiques autour des aéroréfrigérants,
- Le positionnement du Bâtiment Administratif/Atelier magasin comme écran visuel et acoustique pour les riverains les plus proches.



### 3.7 QUALITE DES SOLS

**[MRAE-13]** : « La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant comment ont été purgées les zones présentant une pollution des sols sur le secteur Sud (et le cas échéant les mesures mises en œuvre pour éviter les incidences associées au traitement) et en justifiant l'absence de risque de transfert de composés organiques volatils dans les futurs bâtiments. »

#### **Réponse d'EDF PEI :**

La conclusion du rapport de base (annexé à l'étude d'impact) précise que des marqueurs de pollution en hydrocarbures et PCB ont été retrouvés au Secteur Sud, et que ces poches polluées ont été purgées par EDF PEI après acquisition des terrains. Quelques teneurs résiduelles subsistent, qui n'ont pu être traitées du fait de limites techniques : les éléments détaillés concernant les teneurs résiduelles et les méthodes employées pour dépolluer le Secteur Sud sont disponibles dans ledit rapport de base.

Par ailleurs, des détections en hydrocarbures volatils ont été observées dans les gaz du sol. Toutefois, l'Analyse des Risques Résiduels (ARR) Prédictive (reportée en [Annexe 2](#) : du présent mémoire de réponse) indique que les niveaux de risque sont inférieurs aux seuils de risque recommandés par la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués (rédigée par le Ministère de l'Environnement en avril 2017) et que de fait, l'état environnemental du site est compatible avec l'usage envisagé après mise en œuvre des solutions de gestion de l'ARR prédictive.

Ces solutions de gestion consisteront notamment à :

- Exclure tout contact direct avec les terres en place, grâce à la dalle béton des bâtiments et à la mise en place de remblais sain en surface des superficies non bâties ;
- Respecter un taux de ventilation standard de 0,8 vol/h<sup>5</sup> dans les bâtiments ;
- Proscrire l'implantation d'arbre fruitier ou de jardin potager, sans investigation complémentaire (en cas de souhait d'ingestion des fruits et légumes autoproduits).

### 3.8 QUALITE DES EAUX - EAUX SUPERFICIELLES

**[MRAE-14]** : « La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant l'ensemble des paramètres et les valeurs limites qui leur sont associées permettant d'assurer la compatibilité des rejets des effluents traités avec le milieu récepteur, voire d'améliorer la situation actuelle. »

#### **Réponse d'EDF PEI :**

Une analyse de comptabilité aux plans et schémas de Corse en lien avec le domaine aquatique a été réalisée dans l'étude d'impact (cf. paragraphe 2.3.6 « *Compatibilité et gestion du projet avec les plans et schémas* » de la P5 du DDAE).

Cette analyse comprend entre autres la compatibilité du projet vis-à-vis du milieu récepteur, au regard du SDAGE Bassin de Corse 2022 - 2027 et notamment son Orientation Fondamentale (OF) n°3 : *Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux en respectant leur fonctionnement.*

De plus amples détails sont disponibles à ce sujet au tableau n°22 « *Orientations Fondamentales (OF) du SDAGE Bassin de Corse 2022 - 2027 et compatibilité du projet* » de l'étude d'impact.

Concernant les paramètres et valeurs limites de rejets liquides dans les eaux superficielles, le projet Ricanto respectera la réglementation qui lui est applicable, comme présenté dans la pièce administrative du DDAE (P2). En l'occurrence, l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 et son article 42 précisent les articles de l'arrêté du 2 février 1998<sup>6</sup> à appliquer à ce sujet : en effet, le projet Ricanto relevant de l'autorisation pour d'autres rubriques ICPE que la rubrique 3110, les dispositions à appliquer sont celles prévues aux articles 14 à 17, 30 à 34, 43, 49 à 51, 58, 60 et 64 de l'arrêté du 2 février 1998 précité. Les VLR sont présentées aux articles 30 à 34, 43, 60 et 64 de cet arrêté. Ces dernières sont susceptibles d'être modifiées par l'arrêté préfectoral du site du Ricanto à venir.

Dans sa conception, le projet sera donc conforme aux VLR des articles rendus applicables de l'arrêté du 2 février 1998 par l'arrêté du 3 août 2018 précité.

**[MRAE-15]** : « *La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en indiquant si des travaux de dépollution sont nécessaires au niveau des sédiments situés en aval du point de rejet de la centrale du Vazzio.* »

#### **Réponse d'EDF PEI :**

L'étude d'impact précise que l'environnement industriel du site du Ricanto, en aval d'une zone industrielle étendue, se traduit pour certaines concentrations en métaux par un dépassement du seuil S1 de l'arrêté du 09/08/2006<sup>7</sup>; ces dépassements concernent spécifiquement la station du ru du Vazzio située en amont de sa confluence avec la Salive, et la station située immédiatement en aval de cette confluence. Il convient de noter que le rejet actuel de la centrale du Vazzio est situé sur la Salive, en amont de sa confluence avec le Vazzio, et non sur le ru du Vazzio, qui est issu lui-même de la zone industrielle.

Le dépassement de ce seuil S1 pour les sédiments analysés implique, s'ils devaient être extraits ou mobilisés, des modalités de gestion relevant de procédures spécifiques dictées par la nomenclature IOTA (rubrique 3.2.1.0). A contrario, aucune dépollution de la zone ne sera requise si la réalisation du projet ne requiert pas de mobilisation ni d'extraction de ces sédiments, tel qu'actuellement envisagé.

---

<sup>6</sup> Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000005625281/>

<sup>7</sup> Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000423497/2023-08-02/>

Si les travaux devaient in fine impliquer la mobilisation ou l'extraction de ces sédiments, EDF PEI respecterait la réglementation applicable en réalisant un Porter A Connaissance (PAC) ainsi qu'en s'assurant de sa conformité aux arrêtés du :

- 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et,
- 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

### 3.9 QUALITE DES EAUX - EAUX SOUTERRAINES

**[MRAE-16]** : « *La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant si le suivi de la nappe souterraine pendant l'exploitation de la centrale du Ricanto inclura les métaux identifiés dans le rapport de base (cuivre, plomb et zinc principalement) et en détaillant les mesures permettant d'éviter toute contamination de la nappe sur le Secteur Sud pendant la période de travaux (en particulier celle de la réalisation de l'exhaussement).* »

#### **Réponse d'EDF PEI :**

- **Suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation**

Les teneurs ponctuellement élevées sur certains paramètres évoqués (cuivre, plomb et zinc principalement) ont été relevées sur des échantillons de sols : aucun dépassement de seuil pour ces paramètres n'a été relevé dans les eaux souterraines. Il convient de noter par ailleurs que l'ARR Prédictive indique que les niveaux de risque sont inférieurs aux seuils de risque recommandés par la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués.

En vue de prévenir et d'écarter un éventuel transfert de ces métaux depuis les sols vers les eaux souterraines (transfert vertical, percolation ou infiltration ...), des mesures d'évitement et de réduction seront mises en place en phase chantier comme en phase exploitation ; de plus amples informations à ce sujet sont disponibles au paragraphe 2.2.3 « Mesures de réduction des impacts et évaluation des impacts résiduels » de l'étude d'impact.

En sus, afin de suivre et contrôler la qualité des eaux souterraines, les prélèvements et leur fréquence seront conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux prescriptions du futur arrêté préfectoral de la centrale du Ricanto. Les analyses seront réalisées par un organisme agréé et les résultats de ces contrôles seront transmis à l'Inspection des Installations Classées. Des éléments de détail sont disponibles aux paragraphes 2.2.3.2.1 « Suivi de la qualité des eaux souterraines du Secteur Nord » et 2.2.3.2.2 « Suivi de la qualité des eaux souterraines du Secteur Sud » de l'étude d'impact.

- **Suivi des eaux souterraines pendant la phase de travaux**

Concernant les rabattements de nappe rendus nécessaires pour certains travaux, notamment autour du bassin d'orage, des mesures seront mises en place (cf. paragraphe 2.3.4 « *Mesures d'évitement, de réduction et de suivi prévues* » de l'étude d'impact), notamment :

- Le choix de la technique de drainage des sols et de pompage des eaux souterraines qui permettra d'assurer un rabattement régulier et progressif ;
- Le choix des exutoires des eaux de rabattement qui sera déterminé afin de limiter l'impact sur les sols et les eaux de surface (cf. chapitre 2.3 sur les milieux aquatiques superficiels de l'étude d'impact pour plus de détails) ;
- La durée du rabattement de nappe sera relativement courte et les volumes pompés faibles ;
- Les eaux d'exhaures seront dirigées vers un bassin d'orage provisoire, puis rejetées vers la Salive après contrôle visuel d'absence d'hydrocarbures.

Les travaux d'exhaussement de la plateforme se dérouleront pour leur part au-dessus du niveau de la nappe phréatique. Les centrales de revalorisation dont seront issus les matériaux d'apport délivreront un bordereau attestant que les remblais sont exempts de pollution (selon les critères réglementaires en vigueur).

Les mesures citées éviteront ainsi tout risque de pollution de la nappe, que ce soit pendant ou après les travaux d'exhaussement de la plateforme.

### 3.10 DECHETS

**[MRAE-17]** : « *La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant si le risque amiante a été identifié dans les bâtiments de la centrale du Vazzio et, dans l'affirmative, en précisant les mesures envisagées pour éviter tout risque de contamination lors des travaux de démantèlement.* »

#### **Réponse d'EDF PEI :**

L'information évoquée dans l'étude d'impact sur laquelle portait l'avis de l'Autorité environnementale du 24 octobre 2018 concernait la présence d'amiante dans les bâtis existants présents sur les parcelles de la Centrale du Ricanto au moment de l'acquisition des terrains par EDF PEI. Ces bâtiments ont été déconstruits depuis et les déchets amiantés ont été évacués vers les filières de traitement adaptées, conformément à la réglementation en vigueur.

La cessation d'activités de la Centrale du Vazzio interviendra pour sa part au plus tôt en 2027 : sa déconstruction a ainsi été intégrée dans l'étude d'impact du projet comme un projet connexe, analysé en l'état actuel des connaissances. En l'espèce, les processus de cessation d'activités préalable à la déconstruction, et de déconstruction elle-même, sont particulièrement encadrés et font l'objet d'autorisations spécifiques. Le risque amiante est un risque identifié sur ce type d'installation. Les diagnostics détaillés (Rapport de repérage avant démolition/travaux, diagnostic PEMD ...) et études inhérentes préalables à la déconstruction (Plan de retrait, modes opératoires ..., permettant de gérer le confinement de l'amiante, les découvertes fortuites, les effluents, les déchets, ...) ne sont pas, à ce stade, engagés par le maître d'ouvrage de l'opération.

Au-delà de la réalisation de ces études, le maître d'ouvrage s'assurera que l'entreprise responsable du désamiantage (Titulaire, co-traitant ou sous-traitant) possède la qualification QUALIBAT 1552

« Traitement de l'amiante » ou une qualification équivalente. Ces travaux respecteront, entre autres, les articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail, en lien avec la gestion du risque d'exposition à l'amiante.

L'étude d'impact du projet de déconstruction, telle que proposée actuellement dans le DDAE du Ricanto, sera donc complétée, le cas échéant, des mesures envisagées pour éviter tout risque de contamination lors des travaux de démantèlement, lorsque le maître d'ouvrage de la déconstruction de la centrale du Vazzio réalisera ces études de détail. Ce dernier bénéficie d'une expérience similaire, conduite en Haute Corse à la suite de la cessation d'activité de la Centrale de Lucciana, afin d'éviter tout risque de contamination amiante lors des travaux de démantèlement.

### 3.11 INTEGRATION PAYSAGERE

**[MRAE-18]** : « La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant les mesures permettant de réduire l'impact visuel du projet pour les habitants de Timizzolo ainsi que les mesures de compensation envisageables sur la zone d'influence visuelle de la nouvelle centrale permettant d'améliorer le cadre de vie du secteur. »

#### **Réponse d'EDF PEI :**

Par souci de clarté, il convient de relever au préalable une coquille de libellé du lotissement situé immédiatement au Nord-Ouest de la centrale du Ricanto, de l'autre côté de la route RD503 qui s'est glissée dans l'étude d'impact paysager du DDAE : la dénomination Timizzolo est en effet celle d'un lotissement voisin situé plus à l'Ouest, à proximité du stade François Coty, hors de vue de la future centrale.

Les modifications ont, en conséquence, été apportées à l'étude paysagère du dossier.

Le lotissement sur lequel porte la recommandation, situé au Sud de la centrale du Vazzio, est positionné sur un coteau orienté vers la zone « UEL » du PLU, spécifiquement destinée par ce dernier à la construction d'une centrale électrique. Ce terrain, qui jouxte la zone « UI » de la zone industrielle du Vazzio, était initialement le siège de diverses activités industrielles, avant son acquisition par EDF PEI, qui a procédé ces dernières années à la déconstruction des bâtiments industriels concernés, et à d'importantes opérations de dépollution des sols.

Si une centrale électrique est par essence un équipement industriel notable par son volume, son activité (circulation de véhicules à l'intérieur de la centrale : transport de pièces lourdes, livraisons diverses, allées et venues des exploitants...) et sa complexité de structures (racks de tuyauteries, chemins de câbles, réservoirs de stockage, équipements divers...), EDF PEI s'attachera cependant à en rendre l'impact visuel aussi acceptable que possible pour les riverains concernés, par la mise en œuvre d'un bâtiment administratif au design architectural moderne et recherché, qui remplira les fonctions essentielles d'écran visuel, acoustique et paysager entre la centrale et ses riverains. Une attention particulière lui sera apportée, afin qu'il se démarque positivement des bâtiments environnants de la zone industrielle du Vazzio.

En lien avec la réponse apportée à la recommandation [MRAE-12], il convient de rappeler que le positionnement prévu de ce bâtiment est indispensable au bon respect de la réglementation acoustique en termes de valeur limite d'émission : le bâtiment est un écran anti-bruit efficace pour

les riverains, sans autre alternative possible malgré les recherches de solutions réalisées par EDF PEI.

En dépit de son exigüité, le site de la centrale fera, par ailleurs, l'objet d'une végétalisation aussi poussée que possible, afin d'en rendre la vision plus agréable pour les riverains, les usagers de la route RD503, et les opérateurs. La parcelle située entre la RD503 et la Salive, au Sud-Est du lotissement concerné, sera également mise à profit comme zone écologique.

Postérieurement à l'établissement de l'étude d'impact paysager revue par la MRAe, EDF PEI a étudié et retenu le principe d'un éloignement du bâtiment administratif de plusieurs mètres vers le Sud-Est, aux dépens de la surface exploitée industriellement sur le site, afin de permettre la mise en œuvre d'un rideau végétal supplémentaire entre ce bâtiment et la Salive, et d'en rendre l'aspect plus agréable pour les habitants du lotissement concerné. Les compléments d'études font partie du dossier soumis à l'Enquête Publique.

Cette étude précise également les mesures d'amélioration du cadre de vie du secteur du ressort de l'exploitant du réseau électrique corse tout récemment mises en œuvre, car établies lors du développement du précédent projet de cycle combiné sur le même site que le projet du Ricanto : l'enfouissement des lignes haute tension auparavant aériennes et reliant la centrale du Vazzio au poste de Caldaniccia.

Il convient, enfin, de rappeler que l'impact paysager du projet, sur une échelle visuelle plus large, bénéficiera significativement de la destruction à terme des cheminées de la centrale du Vazzio, visibles depuis l'ensemble de la baie d'Ajaccio et des coteaux environnants : les futures cheminées de la centrale du Ricanto seront sensiblement plus basses (30 mètres de moins), grâce à des émissions réduites, et seront ainsi nettement moins présentes dans le paysage ajaccien.

### 3.12 RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

*L'élément repris ci-après n'est pas une recommandation formelle de la MRAe mais il a semblé pertinent à EDF PEI d'en tenir compte dans le présent mémoire de réponse.*

---

**[MRAE-INFO]** : « Il aurait été utile de préciser dans ce document [RNT] si de nouveaux enjeux, par rapport à la centrale du Vazzio, étaient impactés par la centrale du Ricanto, compte tenu en particulier de la présence potentielle de gaz naturel. »

#### **Réponse d'EDF PEI :**

La centrale du Ricanto génèrera des risques dans sa nouvelle localisation, listés dans le RNT.

Cependant, les cercles de danger associés à ces risques seront nettement plus contenus que les cercles de danger de la centrale actuelle du Vazzio, et sont bien pris en compte dans l'étude de dangers, afin de ne pas engendrer de risques inacceptables pour les tiers.

Aussi, comme illustré dans le RNT, le risque majeur de l'actuelle centrale du Vazzio, appelé « Boil Over », sera considérablement réduit par la nouvelle centrale du Ricanto sur son Secteur Nord, grâce à l'abandon du fioul lourd.

Cette précision a été apportée au résumé non technique de l'étude de dangers (P1 du DDAE).

## **ANNEXE 1 : AVIS MRAE**



## **ANNEXE 2 : ANALYSE PREDICTIVE DES RISQUES RESIDUELS**